

NE_GERICHTE CDP.2015.152 vom 18. Mai 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2015.152_d20150518

FR: NE_GERICHTE CDP.2015.152 du 18 mai 2015

IT: NE_GERICHTE CDP.2015.152 del 18 maggio 2015

Regeste

Dénonciation pour violation des devoirs professionnels de la loi sur le notariat.

Erwägungen

E. 3

p. 202/203; ATF 128 V 34 cons. 1a p. 36 et les arrêts cités); que le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'un tiers est exclu de manière à empêcher l'action populaire au niveau de la juridiction administrative fédérale (ATF 131 II 649 cons. 3.1), que la dénonciation est une procédure non contentieuse par laquelle n'importe quel administré peut attirer l'attention d'une autorité hiérarchiquement supérieure sur une situation de fait ou de droit qui justifierait à son avis une intervention de l'Etat dans l'intérêt public; qu'en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que sa dénonciation soit suivie d'effets, car l'autorité saisie peut, après un examen sommaire, décider de la classer sans suite; que le dénonciateur n'a même pas de droit à ce que l'autorité prenne une décision au sujet de sa dénonciation (Grisel , Traité de droit administratif, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 950 ss; Knapp , Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, p. 375-376; Moor , Droit administratif, vol. III, 2e éd., Berne 1992, p. 13-14; Tanquerel , Manuel de droit administratif, Genève-Zurich-Bâle 2011, no 1448), que par conséquent, la seule qualité de dénonciateur ne donne pas le droit de recourir contre la décision prise à la suite de la dénonciation; le dénonciateur doit encore pouvoir invoquer un intérêt digne de protection à ce que l'autorité de surveillance intervienne (ATF 120 Ib 351 cons. 3a, p. 355), que la procédure de surveillance disciplinaire des avocats a pour but d'assurer l'exercice correct de la profession par les avocats et de préserver la confiance du public à leur égard, et non de défendre les intérêts privés des particuliers (ATF 135 II 145 cons. 6.1; 132 II 250 cons. 4.4; 108 Ia 230 cons. 2b); que cette jurisprudence, rendue sous l'empire de l'article 103 OJ, a été reprise, sous l'angle de l'article 89 al. 1 LTF , en matière de procédure disciplinaire dirigée contre un notaire (ATF 133 II 468 cons. 2), qu'il s'ensuit que la seule qualité de plaignant ou de dénonciateur ne donne pas le droit de recourir contre la décision refusant d'entrer en matière sur la dénonciation faite d'intérêt digne de protection (ATF 135 II 145 précité; arrêt du TF du 24.10.2012 [2C_587/2012] cons. 2.3), que, la qualité pour recourir de l'intéressé étant déniée pour les motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable, que, vu le sort de la cause, le recourant en supportera les frais (art. 47 al. 1 LPJA) qui seront réduits (art. 63 al. 3 TFrais) et qu'il n'a pas droit à des dépens (art. 48 al. 1 LPJA a contrario), que dans la mesure où Me A. a renoncé à déposer des observations, il ne lui est pas non plus alloué de dépens,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.